



Document consultable dans Médi@m

Date :

17/01/2003

Domaine(s) :

RISQUES PROFESSIONNELS

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Catégorie des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires de manutention susceptibles d'entrer dans le dispositif ATA.

Liens :

CIR-36-2002

CIR-153-2002

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|--|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Le Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, précise, par lettre du 16 décembre 2002, les critères à prendre en compte pour déterminer si un demandeur relève bien de la catégorie d'ouvrier docker professionnel ou de personnel portuaire de manutention.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 10/2003

Date : 17/01/2003

Objet : Catégorie des ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires de manutention susceptibles d'entrer dans le dispositif ATA.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 45 38 60 42

Le Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité apporte des précisions sur l'application du dispositif "allocation des travailleurs de l'amiante" aux ouvriers dockers professionnels et aux personnels portuaires de manutention.

Il rappelle que la qualité de docker s'apprécie au regard du code des ports maritimes et suppose une déclaration par l'employeur à la Caisse des congés payés du port.

Il confirme que la catégorie des personnels portuaires de manutention concernée ne comprend que les personnes employées et rémunérées par un port ou une chambre de commerce et d'industrie

Il précise que ces personnels relèvent de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce.

Il convient donc de ne pas tenir compte de la référence complémentaire à la convention collective nationale de la manutention portuaire, citée dans la circulaire CNAMTS/DRP du 21 février 2002 (CIR-36/2002).